PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques

Arrêté N° 20-DRCTAJ/1- 845
Portant enregistrement d'un élevage de porcs exploité
par l'EARL LES GRANDS BOIS
au lieu-dit « La Courollière » sur la commune du POIRÉ-SUR-VIE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7 du code de l'environnement) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-DDTM-259 du 1er mars 2011 modifié par l'arrêté préfectoral n° 18-DDTM-766 du 4 décembre 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vie et du Jaunay ;

Vu la demande complète et régulière présentée en date du 22 juillet 2020 par l'EARL LES GRANDS BOIS dont le siège social est situé à « La Courollière » sur la commune de BEAUFOU pour l'enregistrement d'un élevage de porcs (rubriques n°2102-1 de la nomenclature des installations classées) situé à la même adresse mais sur le territoire de la commune du POIRÉ-SUR-VIE ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/1-567 du 12 août 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observations du public recueillies entre le 14 septembre 2020 et le 9 octobre 2020 inclus ;

Vu les observations des conseils municipaux des communes de Le Poiré-sur-Vie et Palluau consultés entre le 14 septembre 2020 et le 9 octobre 2020 ;

Vu le rapport du 6 novembre 2020 de l'inspection des installations classées.

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à épandre la totalité des effluents produits par son élevage de porcs sur les terres qu'ils gèrent en propre et celles d'un exploitant tiers dont les parcellaires sont joints en annexe du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera désaffecté et sécurisé en cas d'arrêt définitif de l'installation ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet, à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'éloignement suffisant des zones sensibles, notamment des zones Natura 2000 et des périmètres de protection des bassins versants de retenues destinées à l'eau potable, et le caractère modéré de l'impact sur les ZNIEFF 2 dans lesquelles certaines parcelles du plan d'épandage sont incluses ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant en particulier l'absence de demande d'aménagement des prescriptions générales ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que l'intéressé n'a pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Arrête

Chapitre 1. Portée, conditions générales

Article 1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de l'EARL LES GRANDS BOIS dont le siège social est situé au lieudit « la Courollière » sur la commune de BEAUFOU faisant l'objet de la demande susvisée du 30 avril 2020, complétée le 22 juillet 2020 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune du POIRÉ-SUR-VIE au lieudit « la Courollière ».

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, sauf cas de force majeure, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 Liste des installations concernées par une rubrique enregistrement de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Effectif/Volume
2102-1	Élevage de porcs, à l'exclusion des activités classées sous la rubrique 3660 : installations détenant plus de 450 animaux équivalents	Bâtiment d'élevage de porcs	**1200 animaux équivalents** (1200 porcs à l'engraissement) en 1 bâtiment sur le site de « la Courollière » - commune du POIRÉ-SUR-VIE

Article 1.3 Liste des installations annexes de l'installation enregistrée concernées par une rubrique déclaration de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Effectif/Volume
1530-3	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux analogues..., le volume stocké étant supérieur à 1000 m^3 et inférieur ou égal à 20 000 m^3	Hangars de stockage	5200 m^3 de stockage de paille

Article 1.4 Rubrique de la nomenclature des iota (installations, ouvrages, travaux, activités)

Rubrique	Libellé de la rubrique	Activité	Classement
1.1.1.0	Forage avec prélèvement de plus de 1000 m^3 par an (usage non domestique)	**Un forage pour l'abreuvement des animaux et le nettoyage des bâtiments** (90 mètres de profondeur, débit de 10 m^3/h, prélèvement de 4800 m^3 /an)	**Déclaration**

Article 1.5 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 juillet 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 susvisé.

Article 1.6 Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées : les prescriptions associées au récépissé de déclaration du 16 juin 2016 et à la preuve de dépôt n° A-0-FMC18DEU7 du 14 avril 2020 répertoriant l'élevage de l'EARL LES GRANDS BOIS pour un effectif de 310 porcs, 160 vaches allaitantes et 5200 m³ de stockage de paille au lieudit « la Courollière » au POIRÉ-SUR-VIE sont abrogées.

Article 1.7 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7 du code de l'environnement) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102-1 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont une copie est annexée au présent arrêté.

Article 1.8 Cessation d'activité

Au moment de l'arrêt définitif de l'activité pour laquelle l'installation est autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées ou semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Chapitre 2. Modalité d'exécution, voies de recours

Article 2.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif

de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) . La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est :

1° pour le demandeur ou exploitant, de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3 Publicité

A la mairie du POIRÉ-SUR-VIE :
- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Vendée pendant une durée minimale de trois ans.

Article 2.4 Diffusion
Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.
L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 2.5 Exécution
La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, la directrice départementale de la protection des populations, les inspecteurs de l'environnement, le maire du POIRÉ-SUR-VIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le - 7 DEC. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr